

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL

No: 540-11-007057-112

Montréal, le 29 aout 2012

En présence de l'honorable Chantal Corriveau J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT OU DU COMPROMS DE :

9130-5789QUÉBEC INC.

Requérante

et

LE GROUPE SERPONE INC.

Contrôleur

**ORDONNANCE**  
(procédure pour la convocation et  
le déroulement de l'Assemblée des Créanciers)

**CONSIDÉRANT** la *Requête pour établir la procédure entourant la convocation et la tenue de l'Assemblée des Créanciers* datée du 27 aout 2012 (la « **Requête** »);

**CONSIDÉRANT** l'affidavit au soutien de la *Requête* et les représentations des parties;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les Arrangements avec les Créanciers des Compagnies*;

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

**Signification**

[1] **ORDONNE** que la *Requête* soit présentable aujourd'hui et que le délai de

signification de la Requête soit, et est, par la présente, abrégé;

### Définitions

- [2] **DÉCLARE** que, tous les termes clés non-définis dans la présente ordonnance auront la signification qui leur est attribuée dans l'Ordonnance émise le 16 mars 2012 par l'honorable Chantal Corriveau, j.c.s. relative à la procédure des Réclamations et à la Date limite pour le dépôt des Réclamations («**Ordonnance relative au processus des réclamations**»);
- [3] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance auront le sens qui leur est attribué ci-dessous:
- a) «**Assemblée des Créanciers**» toute assemblée des Créanciers convoquée dans le but de discuter du Plan et de voter sur celui-ci et tout ajournement ou remise de cette assemblée ;
  - b) «**Avis de convocation**» a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 5 (a);
  - c) «**Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers**» a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5;
  - d) «**Président**» a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 8 (a);
  - e) «**Réclamation aux fins de Votation**» désigne la Réclamation Prouvée d'un Créancier et, si la Réclamation Prouvée de ce Créancier n'est pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers, alors désigne la Réclamation de ce Créancier admise pour fins de votation, conformément aux dispositions de cette Ordonnance, du Plan et de la LACC.

### Convocation de l'Assemblée des Créanciers

- [4] **ORDONNE** que la Requérante soit, et elle est, par la présente, autorisée à convoquer, tenir et diriger l'Assemblée des Créanciers fixée le ~~4 octobre~~ <sup>21 septembre</sup> 2012, à Montréal (Québec), afin d'examiner et, si jugé approprié, d'approuver le Plan, à moins que les Créanciers ne décident, par résolution adoptée à la majorité des voix (une voix pour chaque dollar d'une Réclamation aux fins de Votation), d'ajourner l'Assemblée des Créanciers à une date ultérieure;
- [5] **DÉCLARE** que la convocation de l'Assemblée des Créanciers est assujettie au processus suivant :
- a) Le Contrôleur enverra, par poste ordinaire, messenger, livraison de main à main, télécopieur ou courriel, le plus tôt possible, mais dans tous les cas avant 23 heures 59 (heure avancée de l'est) le 7 septembre 2012, à chacun des Créanciers ayant transmis une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations:
    - 1) un avis de convocation à l'Assemblée des Créanciers («**Avis de**

**convocation**) similaire à la formule ci-jointe à titre d'Annexe **A**;

- 2) une copie du Plan;
- 3) une copie de la présente Ordonnance;
- 4) un formulaire de procuration et votation similaire à la formule ci-jointe à titre d'Annexe **B** ;
- 5) un rapport du Contrôleur sur le Plan; et
- 6) tout autre document jugé nécessaire par le Contrôleur.

(collectivement « **Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers** »)

- b) Le ou avant le 7 septembre 2012, le Contrôleur rendra disponible sur son site Web ([www.groupe-serpone.com](http://www.groupe-serpone.com)), les Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers.

- [6] **DÉCLARE** que la transmission des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers et leur publication conformément au paragraphe 5, constituent une signification valable et suffisante des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers, pour toutes les Personnes ayant droit d'en être avisées ou de recevoir avis des présentes procédures, ou qui désirent être présentes en personne ou par procuration à l'Assemblée des Créanciers ou qui pourraient désirent comparaître dans les présentes procédures, et qu'aucune autre forme d'avis ou de signification ne soit nécessaire à toutes telles Personnes, et qu'aucun autre document ou pièce ne doit être signifié à toutes telles Personnes relativement aux présentes procédures;

#### **Tenue de l'Assemblée des créanciers**

- [7] **ORDONNE** que le quorum requis à l'Assemblée des Créanciers soit constitué d'un Créancier présent, en personne ou par procuration. Si le quorum requis n'est pas atteint lors de l'Assemblée des Créanciers, celle-ci sera alors ajournée par le Président aux dates et lieu que le Président jugera nécessaire ou souhaitable;
- [8] **DÉCLARE** que la tenue de l'Assemblée des Créanciers est assujettie au processus suivant :
- a) Un représentant du Contrôleur agira comme président de l'Assemblée des Créanciers (« **Président** ») et décidera de toute question en ce qui concerne la tenue, l'ajournement, la remise, la continuation ou la levée de l'Assemblée des Créanciers, un Créancier pouvant en appeler au Tribunal de toute telle décision dans un délai de cinq (5) jours ;
  - b) Les seules personnes qui pourront assister à l'Assemblée des Créanciers sont les Personnes, incluant les détenteurs des procurations, ayant droit de vote à l'Assemblée des Créanciers et leurs avocats, et les dirigeants, administrateurs, vérificateurs et avocats de la Requérante; toute autre

Personne pourra être admise par invitation du président de l'Assemblée des Créanciers ;

- c) Chaque Créancier aura le droit d'assister à l'Assemblée des Créanciers et de voter en personne ou par procuration si, avant la Date limite de dépôt des réclamations, tel Créancier a déposé auprès du Contrôleur une Preuve de réclamation acceptable au Contrôleur ;
- d) Toute procuration qu'un Créancier désire soumettre relativement à l'Assemblée des Créanciers (ou tout ajournement de celle-ci) soit essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'Annexe **B** ;
- e) Les seules Personnes qui pourront voter à l'Assemblée des Créanciers seront les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de votation et les détenteurs de procuration pour lesdites réclamations ;
- f) Chaque Créancier ayant une Réclamation aux fins de votation aura droit à un nombre de votes égal à la valeur en dollar de sa Réclamation aux fins de votation établie conformément à cette Ordonnance. Une Réclamation aux fins de Votation d'un Créancier n'inclura pas les fractions et sera arrondie au montant en dollar canadien entier inférieur le plus près ;
- g) Chaque Créancier qui n'est pas présent ou qui n'est pas représenté par procuration à l'Assemblée des Créanciers devra voter sur le Plan en déposant auprès du Contrôleur en complétant le formulaire de votation (Annexe **B**) avant le début de l'Assemblée des Créanciers, à défaut de quoi, il n'aura aucun droit de vote ;
- h) Chaque Créancier ayant un droit de vote, aura droit à un nombre de vote égal à la valeur en dollar de sa Réclamation telle qu'acceptée par le Contrôleur ou autrement déterminée par la Cour.

[9] **ORDONNE** que les résultats de tout vote tenu lors de l'Assemblée des Créanciers lient tous les Créanciers, qu'un Créancier ait ou non assisté ou voté à l'Assemblée des Créanciers ;

#### **Rôle du Contrôleur**

[10] **DÉCLARE** que le Contrôleur, en plus de tout pouvoir ou obligation en vertu de la LACC et de l'Ordonnance relative au processus des réclamations, est habilité à:

- a) présider l'Assemblée des Créanciers ;
- b) tenir un vote relativement au Plan et à tout amendement de celui-ci, tel que la Requérante et le Contrôleur le jugeront approprié ;
- c) ajourner l'Assemblée des Créanciers à une ou plusieurs occasions, et aux heure(s), date(s) et lieu(x) qu'il juge nécessaires ou souhaitables (sans qu'il soit nécessaire de convoquer d'abord l'Assemblée des Créanciers pour les fins de l'ajournement) ;

- d) nommer des scrutateurs pour la supervision et le pointage des présences, du quorum et des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers. Une Personne désignée par le Contrôleur agira comme secrétaire lors de l'Assemblée des Créanciers ;
- e) noter le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers convoquée pour examiner le Plan conformément à cette Ordonnance et fasse rapport au Tribunal, lors de la demande d'homologation.

### Avis et Communications

- [11] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou à la Requérante, le soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et pourra être valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Contrôleur :	Le Groupe Serpone Inc.
	À l'attention de : Silvana Iannattone
	Fax : 514-355-8423
	Courriel : <a href="mailto:silvana.iannattone@groupeserpone.com">silvana.iannattone@groupeserpone.com</a>

Requérante :	9130-5789 Québec Inc.
	À l'attention de : Luc Lemay
	Fax : 450-665-7077
	Courriel : <a href="mailto:luclemaymedia@videotron.ca">luclemaymedia@videotron.ca</a>

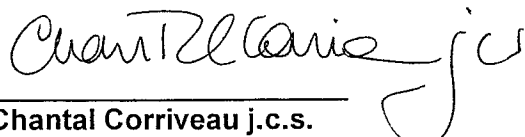
Avec copie à :	Bastarache Avocats
	À l'attention de : Me Remi Bastarache
	Fax : 450-435-8958
	Courriel : <a href="mailto:remi@bastaracheavocats.com">remi@bastaracheavocats.com</a>

[12] **ORDONNE** que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste, et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal ;

### **Dispositions générales**

- [13] **ORDONNE** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents ;
- [14] **ORDONNE** que, dans cette Ordonnance, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin comprend le féminin et vice versa ;
- [15] **PERMET** que le Contrôleur ou la Requérante puisse présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance ;
- [16] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel ;
- [17] **LE TOUT**, sans frais.

Montréal, le 29 aout 2012

  
Chantal Corriveau j.c.s.